

LE VOLONTARIAT DANS LA CROIX-ROUGE

Ce texte, établi par M^{lle} Marion Tavel, du Département de la Doctrine et du Droit au CICR, a été présenté à la Conférence par M. Marcel-A. Naville, membre du CICR.

Origine du volontariat

« Tutti fratelli », disaient avec émotion les femmes de Castiglione en soignant avec Henry Dunant les blessés de la bataille de Solferino. C'est dans ce cri du cœur, ce témoignage de la solidarité humaine dans la détresse et de l'assistance volontaire à l'homme qui souffre, que se trouve l'origine d'un mouvement qui a connu un essor considérable au cours des années et qui se nomme la Croix-Rouge.

Le dévouement des volontaires de Lombardie qui se consacrèrent aux soins à donner aux soldats blessés, si admirable fut-il, était sans commune mesure avec l'immensité des besoins. Henry Dunant le dit lui-même : « Que pouvaient faire, en face d'une œuvre si grande et si pressante, une poignée de personnes isolées, de quelque bonne volonté qu'elles fussent animées ! (...) Mais des infirmiers volontaires, bien choisis et capables, envoyés par des sociétés, ayant la sanction et l'approbation des autorités, auraient surmonté sans peine toutes les difficultés et fait incomparablement plus de bien »¹.

Le volontariat dans les textes

Cette conviction d'Henry Dunant de la nécessité de mettre sur pied des Sociétés volontaires de secours, qui auraient pour but de donner ou de faire donner, en temps de guerre, des soins aux blessés, trouva son expression, en 1863, dans les résolutions de la Conférence internationale

¹ Henry Dunant, *Un souvenir de Solferino*, Berne, Croix-Rouge suisse, 1978, pp. 109-110.

de Genève ¹. En effet, l'instruction, en temps de paix, des infirmiers volontaires et leur mise en activité en temps de guerre étaient assignées comme tâches à des Comités nationaux, précurseurs des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge.

Par la suite, nombreux sont les textes officiels qui mentionnèrent le principe du volontariat, qui est l'une des caractéristiques de notre mouvement.

Certains d'entre eux émanent des organes de la *Croix-Rouge*, notamment de la Conférence internationale, qui est la plus haute autorité délibérante du mouvement. Ainsi, l'une des conditions que doit remplir une Société postulante pour devenir membre de la Croix-Rouge internationale, condition approuvée à Stockholm en 1948 par la Conférence internationale de la Croix-Rouge, est d'être reconnue par son Gouvernement légal comme Société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics. En outre, parmi les principes fondamentaux proclamés par la Conférence internationale, à Vienne, en 1965, figure le concept de volontariat libellé en ces termes: *La Croix-Rouge est une institution de secours volontaire et désintéressée*. D'autres résolutions, adoptées soit par la Conférence internationale ², soit par la Conférence interaméricaine de la Croix-Rouge ³, soit par le Conseil des Gouverneurs ⁴, viennent renforcer cette notion, en soulignant son importance ou ses liens avec certains principes essentiels du mouvement.

D'autres textes juridiques, issus des *Etats*, manifestent la reconnaissance, par la communauté internationale, du caractère volontaire des activités des Sociétés de secours. Tel est le cas des Conventions de Genève de 1906, 1929 et 1949, dans lesquelles fut incluse une disposition assimilant le personnel des Sociétés de secours volontaire au personnel sanitaire de l'armée ⁵. Il est également intéressant de relever que l'article 25 du Pacte de la Société des Nations engageait les membres de la SDN à favoriser l'établissement « des organisations volontaires nationales de la

¹ *Compte rendu de la Conférence internationale réunie à Genève les 26, 27, 28 et 29 octobre 1863, pour étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne*, Genève, Imprimerie de Jules-Guillaume Fick, 1863, pp. 147-149.

² Conf. internationales: Rés. 17, 18 / XV, Tokyo, 1934; 25/XVI, Londres, 1938; 1/XXIII, Bucarest, 1977.

³ Conf. interaméricaine: Rés. 6/VI, Mexico, 1951; Recom. 1/VIII, Bogota, 1966.

⁴ Conseil des Gouverneurs: Rés. 12, 23 / XIX^e session, 1946; 7 et 21 /XX^e session, 1948.

⁵ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne: art. 10/Conv. 6 juillet 1906; art. 10/Conv. 27 juillet 1929; art. 26/Conv. 12 août 1949.

Croix-Rouge ». Une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1946 ajoutait que devait être respecté en tout temps et en toutes circonstances le caractère autonome et bénévole des Sociétés nationales ¹.

Signification du volontariat

Il ressort de tous ces documents, qui mériteraient une analyse minutieuse, que le volontariat est reconnu comme un principe essentiel de la Croix-Rouge. Mais que recouvre exactement cette notion ? Le volontaire est celui qui, de son plein gré, s'offre à faire une tâche déterminée; il prête ses services sans y être obligé par une contrainte extérieure, dans l'exercice de son libre arbitre. Comme le dit le proverbe latin : « Voluntas non potest cogi », « la volonté ne saurait être imposée ».

Pour une Société nationale, le volontariat, tel qu'il vient d'être défini, s'exerce à deux niveaux. Sont volontaires, au niveau individuel, tous les membres d'une Société de Croix-Rouge qui se vouent à promouvoir l'idéal humanitaire qui est le leur. Mais peut être également qualifiée de volontaire la Société en tant que telle, considérée comme une entité. C'est à elle, en effet, qu'incombe de décider quelles sont les activités où elle mettra en œuvre l'esprit de service que lui insufflent ses membres. Bien entendu, elle est liée par les résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, par ses statuts et par sa qualité d'auxiliaire des pouvoirs publics, mais il lui appartient de fixer quelles seront les tâches qu'elle estime pouvoir accomplir, dans le cadre général fixé par le mouvement et par les autorités. En opérant ces choix, sous le regard attentif de ses partenaires sociaux (gouvernement, organisations bénévoles, public), la Société nationale est guidée par le souci de subvenir en priorité aux détreesses les plus urgentes. En d'autres termes, l'esprit de service existe non seulement chez les membres de la Société nationale, mais dans la Société nationale elle-même, car loin d'être un instrument à disposition

¹ Rés. 49^e séance plénière, 19 novembre 1946.

Voir aussi la déclaration de M. Thant, Secrétaire général des Nations Unies, au Conseil des Délégués réuni à Genève, du 2 au 10 septembre 1963 : « ... Le caractère essentiellement volontaire de votre Institution vous permet de surmonter des difficultés qui, pour des Organisations intergouvernementales, seraient infranchissables. Pour cette raison, l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa première Session en 1946, recommanda aux membres des Nations Unies de provoquer et d'encourager la création et la coopération des Sociétés volontaires et dûment autorisées de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de faire respecter, en tout temps, l'indépendance et l'action volontaire de ces Sociétés. La résolution de l'Assemblée exprimait le désir des Nations Unies d'entretenir les relations les plus étroites avec la Croix-Rouge. »

du gouvernement, elle jouit de la liberté, limitée il est vrai, de déterminer les mandats qu'elle veut exécuter.

Volontariat et bénévolat

Volontariat signifie-t-il bénévolat ? En d'autres termes, la rémunération du personnel qui travaille pour la Croix-Rouge est-elle contraire aux principes fondamentaux ? Cette question a fait l'objet d'une étude au sein de la Croix-Rouge en 1950. En effet, si, jusqu'à la première guerre mondiale, certaines personnes privilégiées pouvaient consacrer du temps à des activités secourables sans être ni rétribuées ni indemnisées, les conditions économiques se sont modifiées par la suite, au point que rares étaient ceux, en 1950, qui pouvaient se passer d'un salaire pour assurer leur subsistance. De surcroît, les activités des Sociétés nationales s'étaient étendues et un personnel qualifié, ayant reçu une formation professionnelle, apparaissait de plus en plus nécessaire. Au terme de l'enquête entreprise par le CICR et la Ligue auprès des Sociétés nationales, il apparut que toutes les Sociétés nationales consultées avaient admis qu'elles employaient du personnel rétribué et n'y voyaient pas une entorse au principe de la Croix-Rouge. Henry Dunant, parlant, en 1863, des infirmiers volontaires, n'avait-il pas dit qu'ils « seront enrôlés temporairement et recevront des honoraires pour tout le temps de leurs travaux »¹. Le CICR concluait dans un article paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, en 1950², que la question de la rémunération du personnel de la Croix-Rouge dépendait étroitement des conditions économiques et de la structure sociale de chaque pays et qu'il appartenait à chaque Société nationale d'organiser le recrutement de son personnel.

Le pourcentage des travailleurs bénévoles et des professionnels volontaires rétribués peut varier selon les Sociétés nationales, mais tous sont animés d'une volonté commune d'alléger la souffrance et de défendre le respect et la dignité de la personne humaine. Les volontaires qui exercent une activité rémunérée au sein de la Croix-Rouge s'astreignent de leur plein gré, sur le plan éthique professionnel, à des devoirs plus impérieux que les employés d'une entreprise à but lucratif, car ils placent l'intérêt des victimes avant le leur. Les bénévoles, de leur côté, fournissent

¹ Procès verbal de la séance du 17 mars 1863 de la Commission spéciale de la Société d'utilité publique pour les secours aux militaires blessés des armées, dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 360, décembre 1948, p. 870.

² Lucie Odier, *Le principe du volontariat dans les œuvres de la Croix-Rouge en temps de guerre*, dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 379, juillet 1950, pp. 506-510.

une prestation en nature, qui permet à la Société nationale d'atteindre un volume d'activités bien supérieur à celui qu'elle aurait sans leur soutien ¹. Les uns donnent leur sang, les autres consacrent quelques heures à visiter des malades, d'autres encore fournissent, à titre gratuit, un projet d'affiche Croix-Rouge. De surcroît, ce qui est peut-être plus important encore, les bénévoles font toujours preuve d'un idéalisme et d'un enthousiasme communicatif. Ils représentent la quintessence de l'esprit « Croix-Rouge ».

Cet altruisme qui anime les uns et les autres n'existe pas seulement au sein des Sociétés nationales. La Ligue et le CICR partagent cet attachement au principe du volontariat qui unit toutes les composantes de la Croix-Rouge. Le CICR, quant à lui, reconnaît d'autant plus la valeur du volontariat qu'il n'a pu faire face à certaines tâches que grâce au soutien massif de volontaires. Ainsi, c'est grâce à la collaboration d'un nombre impressionnant de volontaires que l'Agence centrale de recherches a réussi à fonctionner au cours des deux conflits mondiaux. Il est vrai qu'en raison de la nature des conflits et des responsabilités qu'il a, le CICR se trouve amené à faire de plus en plus appel à des collaborateurs professionnels rétribués et spécialisés; mais il reste ouvert, dans la mesure du possible, au volontariat bénévole et se félicite des contacts qui peuvent s'établir entre son personnel et celui des Sociétés nationales.

Volontariat et désintéressement

Si la Croix-Rouge est composée de travailleurs volontaires qui ne sont pas tous bénévoles, elle offre ses services à titre gratuit. Comment, en effet, pourrait-elle porter assistance à toutes les victimes de conflits ou de catastrophes naturelles, sans discrimination, si elle exigeait en retour une contribution financière que certains ne seraient pas en mesure d'acquitter ! « La Croix-Rouge est une institution de secours volontaire et désintéressée » a proclamé la Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Vienne, en 1965. Le désintéressement apparaît donc comme le corollaire du volontariat. L'une des premières versions de ce principe, rédigée par une commission d'études préliminaire en 1959, était même plus explicite: « La Croix-Rouge, institution volontaire, animée de l'esprit de service, ne vise que l'intérêt humanitaire des personnes. Elle ne tire aucun profit de ses activités ».

¹ Voir, à titre d'exemple, le rapport de la Croix-Rouge britannique pour 1974: *The British Red Cross Society in 1974*, p. 20, dans lequel figure un croquis représentant un iceberg dont la plus grande partie, immergée, correspond aux services de 131 000 bénévoles.

Cette même idée trouve une illustration à l'article 44 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, dont l'alinéa 4 spécifie que les signes de la croix rouge, du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge peuvent être utilisés, en temps de paix, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, pour signaler l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés aux soins *gratuits* à donner à des blessés ou à des malades. Les emblèmes de la Croix-Rouge doivent demeurer, en tout temps, le symbole d'une œuvre désintéressée, qui ne recherche pas son bénéfice personnel. Ainsi se trouve affirmée l'autorité morale de l'institution, qui lui assure la confiance des gouvernements et des peuples, de tous ceux qui, volontairement, lui permettent, par leur générosité, d'assurer le financement de ses activités.

Volontariat, indépendance et neutralité

Le soutien accordé à la Croix-Rouge ne diminue en rien son indépendance à l'égard des pouvoirs publics et sa neutralité, que garantit le volontariat de ses membres. Les Sociétés nationales accueillent et organisent toutes les bonnes volontés, sans distinction de sexe, de confession, de condition sociale, d'appartenance politique ou religieuse. Les volontaires de la Croix-Rouge ne représentent pas un groupe de pression déterminé. La variété des horizons culturels, politiques et idéologiques dont ils sont issus, garantit l'indépendance de l'œuvre qu'ils ont choisi de servir.

Le lien étroit qui existe entre les concepts de volontariat, d'indépendance et de neutralité a été exprimé à de multiples reprises. Ainsi, en 1948, le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, formulant à nouveau une idée qu'il avait déjà exprimée en 1946, a rappelé qu'« une Société de Croix-Rouge doit conserver le caractère d'organisation indépendante et volontaire que lui ont reconnu son gouvernement, les autorités locales et les autres organisations volontaires travaillant dans le même sens qu'elle; en temps de guerre comme en temps de paix, le statut privilégié dont jouit la Croix-Rouge risquerait en effet d'être compromis si la Société ne gardait son indépendance et ne sauvegardait l'intégrité de ses buts conformément aux principes de la Croix-Rouge »¹. Si le personnel de la Croix-Rouge ne s'engageait pas de son plein gré à servir l'idéal humanitaire de ce mouvement, mais qu'il y était contraint par un pouvoir

¹ Rés. 7, Conseil des Gouverneurs, XX^e session, 1948.

quelconque, il ne serait plus autonome et engendrerait des suspicions compréhensibles.

Volontariat, ferment d'humanité

Un autre aspect positif du volontariat, qui mérite d'être souligné, est l'opportunité qu'il donne à l'individu d'exprimer sa solidarité avec tous ceux qui souffrent dans une société de plus en plus étatisée, scientifique et technique. Parlant du caractère volontaire de l'engagement des membres de la Croix-Rouge, Jean-G. Lossier a montré « qu'il prend son plein sens moral dans un temps où les échanges humains tendent à devenir toujours plus précis et juridiques et où des gestes désintéressés restent souvent incompris »¹. Dans le monde actuel, où l'Etat a de plus en plus tendance à prendre en charge les besoins sociaux de l'individu et à le protéger ainsi contre l'arbitraire de la maladie et de l'accident, d'aucuns pourraient croire que le volontariat n'a plus sa place. Pourtant, force est de constater que tel n'est pas le cas et qu'il existe une série de tâches que l'administration ne peut assumer ou n'assume pas encore, et que la Croix-Rouge peut entreprendre. Ainsi les volontaires des Sociétés nationales s'occupent souvent des cas sociaux marginaux qui échappent à l'assistance de l'Etat, tels ces jeunes qui errent de nuit dans les rues de certaines villes d'Amérique latine, et auxquels une Croix-Rouge locale a décidé d'apporter sur place une assistance précieuse sous forme de médicaments, de nourriture et de chaleur humaine. De même, les volontaires de notre mouvement apportent dans les hôpitaux un réconfort moral très apprécié. Ils contribuent ainsi — et ils ne sont pas les seuls — à soulager la détresse de ceux qui se sentent peut-être abandonnés, et à faire prendre conscience à leurs concitoyens des responsabilités qui leur incombent vis-à-vis d'autrui et vis-à-vis d'eux-mêmes². Enfin, en cas de conflit armé, même si les services de santé de l'armée sont de plus en plus développés, seuls les représentants des Sociétés nationales et les délégués du CICR sont à même d'accomplir certaines tâches, en raison de la neutralité de l'Institution qu'ils représentent. Le volontariat garde donc toute sa valeur à l'heure actuelle, même si sa mission n'est plus la même qu'au XIX^e siècle.

¹ Jean-G. Lossier, *Solidarité, signification morale de la Croix-Rouge*, 2^e édition, Neuchâtel, A la Baconnière, 1950, p. 57.

² Voir Pierre M. Dorolle, *Sociétés nationales de la Croix-Rouge : Santé et Bien-être social*, Comité conjoint pour la Réévaluation du rôle de la Croix-Rouge, Document de référence N^o 4, Genève, 1975, pp. 49-51.

Esprit de service

En conclusion, il importe de souligner à nouveau que l'essence même du volontariat de la Croix-Rouge est l'esprit de service qui anime ses membres. Volontaire est celui qui, de son plein gré, qu'il soit bénévole ou rétribué, prête ses services pour exécuter la mission humanitaire à laquelle il a choisi de se consacrer, tout en acceptant la discipline nécessaire à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.

Aussi convient-il de garder à l'esprit l'avertissement de M. Pictet qui, dans son commentaire des principes de la Croix-Rouge, invitait cette dernière à toujours garder « un contact direct avec l'humain et avec la souffrance »¹. Une administration trop lourde, qui deviendrait une fin en soi, risquerait de dénaturer l'esprit même de la Croix-Rouge. « Que lui servirait-il d'avoir des statuts admirables, un budget équilibré, des cadres bien stylés, si elle devait perdre son âme. Puisse-t-elle méditer le vieux mythe d'Antée, et puiser toujours des forces nouvelles à la source première dont elle est issue »².

Préserver un authentique esprit de service conforme à l'idéal du secours volontaire préconisé par Henry Dunant, telle est la tâche qui incombe à tous les organes de la Croix-Rouge.

¹ Jean Pictet, *Les principes de la Croix-Rouge*, Genève, CICR, 1955, p. 108.

² *Ibid.*, p. 109.